

Arrêté N° 2019\_03794\_VDM

**SDI - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS 10, PLACE  
JEAN JAURÈS 13001 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille en date du 28 octobre 2019 relatif à  
la situation de l'immeuble sis 10, place Jean Jaurès - 13001 MARSEILLE,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet  
d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5°  
Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des  
secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature,  
tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de  
rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les  
épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de  
provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise  
qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.  
2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 28 octobre 2019, soulignant les  
désordres constatés au sein de l'immeuble sis 10, place Jean Jaurès - 13001 MARSEILLE,  
concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Fragilisation importante et souplesse de la structure de l'escalier
- Dégradations importantes des poutres dans les combles
- Effondrement partiel du faux plafond de l'appartement du 4ème étage

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 10, place Jean Jaurès - 13001  
Marseille est pris en la personne du [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal  
administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des  
occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 10, place Jean Jaurès -  
13001 MARSEILLE et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet  
immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires  
et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper  
assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

## ARRÊTONS

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 10, place Jean Jaurès - 13001 MARSEILLE, celui-ci doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

**Article 2** Les accès à l'immeuble et locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le syndicat des copropriétaires.  
Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié au syndicat de copropriété pris en la personne du [REDACTED]

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 4** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 5** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de  
Marins-Pompiers et à la Prévention et la  
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 30 octobre 2019